

Statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais

Article 1 – Dénomination et composition

En application des articles L.5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué, entre la Communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN et la Communauté de Communes du SEREIN, un Pôle d'équilibre territorial et rural dénommé comme suit :

Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais

Article 2 – Objet

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais (PETR du Pays Avallonnais) est compétent pour élaborer le projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui le composent, selon les conditions définies aux articles L.5741-1 et suivants du CGCT. Ce projet de territoire définit les orientations de développement économique, écologique, culturel, sanitaire, social..., sur son périmètre.

Le PETR du Pays Avallonnais est également compétent pour :

- L'élaboration, la révision et la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont le périmètre, identique à celui du Pôle, est défini par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014,
- L'élaboration, le suivi-animation et la révision du Contrat local de santé signé le 5 septembre 2014,
- L'élaboration, le suivi-animation et la gestion d'un programme LEADER,
- L'élaboration, le suivi-animation et la gestion du projet de territoire qui doit être compatible :
 - avec le SCOT,
 - avec la charte du Parc Naturel Régional du Morvan (convention de coordination pour l'exercice des compétences),
- L'élaboration, le suivi-animation et la gestion de toute autre action d'envergure territoriale décidée par l'Assemblée délibérante.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire :

- Le PETR du Pays Avallonnais et les EPCI membres peuvent conclure une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR exercées en leur nom et/ou une mise à disposition des services entre le PETR et les EPCI (durée, conditions financières,...).
- Le PETR du Pays Avallonnais peut conclure toute convention avec l'Etat, le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, le Conseil Départemental de l'Yonne ou tout autre organisme contribuant à la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 3 – Durée

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais est fixé au 10 rue Pasteur - 89200 AVALLON.

Article 5 – Comité syndical du Pôle

Article 5.1 – Rôle et fonctionnement du Comité syndical du Pôle

Le Pôle est administré par un Comité syndical composé de 16 délégués élus par les organes délibérants de ses membres.

Conformément au CGCT, un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement du Comité syndical sera adopté dans un délai de six mois qui suit l'installation de la gouvernance.

Article 5.2 – Composition du Comité syndical du Pôle

La répartition du nombre de sièges au Comité syndical du Pôle tient compte du poids démographique de chacun de ses membres étant précisé qu'aucun EPCI n'a pas plus de la moitié des sièges.

La répartition du nombre de sièges est la suivante :

- Communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants,
- Communauté de Communes du SEREIN : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sera remplacé prioritairement par un délégué suppléant issu de la même collectivité et appelé à siéger au Comité syndical du Pôle avec voix délibérative. A défaut, un délégué titulaire peut donner un pouvoir à un autre délégué titulaire issu du même EPCI.

Le Président du Conseil de développement territorial participe aux réunions du Comité syndical du Pôle avec voix consultative.

Article 6 – Bureau du Comité syndical du Pôle

Le Comité syndical du Pôle élit parmi ses membres un bureau de 5 personnes comprenant un Président et 4 Vice-présidents.

Le Bureau peut recevoir par délégation de l'organe délibérant certaines attributions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les règles de fonctionnement du Bureau sont établies dans le règlement intérieur du Comité syndical du Pôle.

Article 7 – Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les Maires des communes situées dans le périmètre du PETR du Pays Avallonnais. Chaque Maire peut se faire suppléer par un Conseiller municipal désigné à cet effet.

La Conférence des Maires est consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

La Conférence des Maires se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Comité syndical du Pôle.

Les autres règles d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Maires sont établies dans le règlement intérieur du Comité syndical du Pôle.

Article 8 – Conseil de développement territorial

Article 8.1 – Rôle du Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial est le lien entre le Comité syndical et la société civile dans le but de dynamiser le territoire.

Le Conseil de développement territorial réunit les représentants des secteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs et associatifs du périmètre du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais.

Les objectifs et les missions du Conseil de développement territorial sont définis dans le règlement intérieur et ils sont régis par une feuille de route annuelle validée par la Commission paritaire (*Cf. Article 9 - Commission paritaire du PETR du Pays Avallonnais*).

En tant qu'organe consultatif, le Conseil de développement territorial définit son propre règlement intérieur qui fait partie du règlement intérieur du Comité syndical du Pôle.

Le Conseil de développement territorial est consulté sur les principales orientations du Comité syndical du Pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question d'intérêt territorial (*Cf. Article 9 - Commission paritaire du PETR du Pays Avallonnais*).

Le Conseil de développement territorial établit un rapport annuel d'activités qui fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 8.2 – Fonctionnement du Conseil de développement territorial

- Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial sont les suivantes : Le Conseil de développement territorial agit sur saisine du Comité syndical du Pôle ou de sa propre initiative,
- Le Conseil de développement territorial se réunit au moins une fois par an,
- Les convocations se font par courrier, adressées à tous les membres et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour,
- Sous l'autorité de son Président, le Conseil de développement territorial est animé par l'équipe administrative et technique du PETR du Pays Avallonnais.

Article 8.3 – Composition du Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial est composé de 16 membres dont la répartition du nombre de sièges par collège est définie comme suit :

- Collège associatif : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants,

Les membres du collège associatif sont élus lors des Assises des associations organisées tous les ans sous l'égide du Conseil de développement territorial.

Les membres du collège associatif doivent disposer d'une fonction élective au sein d'une association dont le siège social est fixé dans le périmètre du PETR du Pays Avallonnais.

La durée du mandat des membres du collège associatif est fixée à 3 ans renouvelables.

- Collège socioprofessionnel : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants.
 - 6 représentants des entreprises issues du territoire du PETR du Pays Avallonnais désignés par les Chambres consulaires de l'Yonne (2 représentants par Chambre consulaire), dont au moins 3 sont

membres de la Chambre Economique de l'Avallonnais. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans renouvelables.

- 2 représentants des professions libérales dont le siège social est fixé dans le périmètre du PETR du Pays Avallonnais, désignés personnes qualifiées et élus par leurs pairs sous l'égide du Conseil de développement territorial. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans renouvelables.

Le Président du Comité syndical du Pôle participe aux réunions du Conseil de développement territorial avec voix consultative.

Dispositions communes aux deux collèges :

Les représentants titulaires ou suppléants des deux collèges ne peuvent pas être délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical du Pôle.

Les membres du Conseil de développement territorial ne peuvent pas conduire un mandat exécutif au sein d'une Commune ou d'une Communauté de Communes.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci sera remplacé prioritairement par un représentant suppléant issu du même collège et appelé à siéger au Conseil de développement territorial avec voix délibérative. A défaut, un représentant titulaire peut donner un pouvoir à un autre représentant titulaire issu du même collège.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges avant la fin du mandat, il est procédé au remplacement des postes vacants conformément aux dispositions prévues par chaque collège.

Le Président du Conseil de développement territorial peut inviter toute personne qualifiée extérieure à participer aux réunions du Conseil de développement territorial avec voix consultative.

Article 8.4 – Bureau du Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial élit parmi ses membres un bureau de 5 personnes comprenant un Président et 4 Vice-présidents (2 représentants par collège).

Le Bureau peut recevoir par délégation du Conseil de développement territorial certaines attributions régies dans le règlement intérieur.

Article 9 – Commission paritaire du PETR du Pays Avallonnais

Il est constitué une Commission paritaire composée des deux bureaux du Comité syndical et du Conseil de développement territorial, à savoir :

- 5 délégués du Comité syndical du Pôle,
- 5 représentants du Conseil de développement territorial.

La Commission paritaire est coprésidée par le Président du Comité syndical du Pôle et par le Président du Conseil de développement territorial.

La Commission paritaire représente le PETR au sein du Comité Local d'Examen des Projets (CLEP) et participe au pilotage du projet de territoire.

La Commission paritaire valide la feuille de route annuelle du Conseil de développement territorial.

Les moyens financiers sollicités par le Conseil de développement territorial font l'objet d'une proposition annuelle de la Commission paritaire au Comité syndical du Pôle.

Les règles de fonctionnement de la Commission paritaire sont établies dans le règlement intérieur du Comité syndical du Pôle.

Article 10 – Ressources humaines

En fonction de leur situation, un contrat à durée déterminée ou indéterminée sera proposé par le PETR du Pays Avallonnais à chacun des agents recrutés par les collectivités antérieurement gestionnaires du Territoire Avallonnais.

Article 11 – Dispositions financières

Conformément à l'article L.5212-13 du CGCT, les ressources du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais proviennent :

- Des contributions financières des EPCI membres calculées au prorata du nombre d'habitants. La contribution est révisable tous les ans,
- Des revenus des biens, meubles ou immeubles,
- Des sommes qu'il reçoit de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales, des structures publiques, des associations ou de tout autre donateur.

Article 12 – Le receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier public d'AVALLON.

Article 13 – Conditions d’adhésion et de retrait

Le Comité syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers, pourra accepter l’adhésion d’un nouveau membre ou le retrait d’un de ses membres suivant les conditions prévues à l’article L.5211-19 du CGCT.

Article 14 – Modifications statutaires et dissolution

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité syndical selon les dispositions du CGCT. La dissolution du Pôle d’équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT. Celle-ci emporte abrogation du SCOT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.